



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-025

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-02-16-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 3

19-2023-02-16-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 6

19-2023-02-16-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 9

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-02-15-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Lanteuil (4 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-16-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 16 février 2023 par Madame le Docteur Mathilde LACOURCELLE qui notifie se porter gréviste le 19 et 20 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 1 de Tulle transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Mathilde LACOURCELLE sur trois créneaux les 19 et 20 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Madame le Docteur Mathilde LACOURCELLE pour exercer la permanence des soins les 19 et 20 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 1 de Tulle, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Mathilde LACOURCELLE, 1 rue du Moulin de Jarpel, 19800 Corrèze est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 1 de Tulle :

- le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 20h00

- le dimanche 19 février 2023 de 20h00 à 24h00

- le lundi 20 février 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 16 FEV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-16-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 14 février 2023 par Monsieur le Docteur Paul BERTHE qui notifie se porter gréviste le 18 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive la Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Paul BERTHE sur deux créneaux le 18 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Paul BERTHE pour exercer la permanence des soins le 18 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 de Brive la Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Paul BERTHE, 2 boulevard Lachaud, 19100 Brive la Gaillarde est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive la Gaillarde :

- le samedi 18 février 2023 de 08h 00 à 20h 00

- le samedi 18 février 2023 de 20h 00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 16 FEV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-16-00002

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 13 février 2023 par Monsieur le Docteur Laurent POULINGEAS qui notifie se porter gréviste le 19 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive la Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Laurent POULINGEAS sur deux créneaux le 19 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Laurent POULINGEAS pour exercer la permanence des soins le 19 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 de Brive la Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Laurent POULINGEAS, 10 Rue Paul Pradaud, 19100 Brive-la-Gaillarde est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde :
- le dimanche 19 février 2023 de 08h 00 à 20h 00
- le dimanche 19 février 2023 de 20h 00 à 24h 00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 16 FEV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-02-15-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées sur le territoire de la
commune de Lanteuil



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire de la commune de Lanteuil**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée le 02 février 2023 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze en vue de permettre aux agents du Conseil Départemental et aux personnes accréditées, de réaliser : des relevés topographiques et des reconnaissances géologiques et géotechniques dans le cadre d'investigations complémentaires suite à plusieurs glissements de terrain survenus (RD150) sur le territoire de la commune de Lanteuil ;

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser ces études ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Conseil Départemental et les personnes accréditées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux mandatés pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder aux investigations nécessaires suite à plusieurs glissements de terrain survenus (RD150) sur la commune de Lanteuil .

Les travaux autorisés : relevés topographiques et reconnaissances géologiques et géotechniques sont étendus aux propriétés riveraines de la route départementale :

- du PR 0+400 au PR1 de la RD150, carrefour de la route de Miramont au lieu-dit « La Garenne »
- du PR 2 au PR 2+500 de la RD150 au lieu-dit « Les Fourches ».

Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Lanteuil.

Article 2 : Chaque agent chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents du conseil départemental de la Corrèze ou des personnes accréditées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété .

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques, géologiques et géotechniques et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : Le maire de Lanteuil, les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les différentes difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution de l'opération susvisée.

Article 7 : A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera :

- affiché immédiatement, par les soins du maire, à la mairie de Lanteuil aux lieux habituels d'affichage au public. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet de la Corrèze ainsi qu'au président du conseil départemental de la Corrèze

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études sur le terrain.

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Corrèze, le maire de la commune de Lanteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

